

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

**JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

Minute :
22/
115

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX SEPT NOVEMBRE

N° RG
11/01783 - N°
Portalis
DBXA-W-B63-
C3JW

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

17 Novembre
2022

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 17 octobre 2022

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 20 Octobre 2022

Affaire :

Sylvie SARDIN

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

copies certifiées
conformes :
17/11/22
- Me SILVESTRI
- Sylvie SARDIN
- Chambre de
l'agriculture
- Parquet
- TPG

Madame Sylvie SARDIN
Chez l'hiver 16450 BEAULIEU SUR SONNETTE

COMPARANTE

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

FAITS ET PROCEDURE

Publicité :
17/11/22
- Bodacc
- Vie charentaise

Selon jugement en date du 27 mars 2013, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a arrêté le plan de redressement judiciaire par continuation de Madame Sylvie SARDIN, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal.

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoient le règlement du passif privilégié et chirographaire échü et à échoir sur 15 années par le versement d'une somme de 15 000 € par an pendant 14 ans au prorata des créances déclarées et admises, et le règlement du solde du passif à l'issue de la quinzième année par la vente de parcelles de terres.

La première annuité était exigible un an après l'adoption du plan par le Tribunal.

Par jugement en date du 17 décembre 2020, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prorogé la durée du plan de 3 mois jusqu'au 27 juin 2028 et a dit que les annuités seront exigibles au 27 décembre de chaque année, l'échéance 2020 étant reportée en fin de plan.

Suivant rapport du 11 octobre 2022 reçu au greffe le 12 octobre 2022, Maître SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a émis un avis favorable à la demande de modification substantielle du plan de redressement formée par Madame Sylvie SARDIN, tendant à voir décaler l'échéance exigible au 27 décembre 2022 en fin de plan, soit au 27 juin 2028.

Les créanciers ont été consultés, seul l'un d'entre eux : OCEALIA, a répondu, par courrier en date du 30 septembre 2022, émettant un avis réservé.

Suivant avis écrit en date du 18 octobre 2022, le Ministère Public a émis un avis favorable à la modification substantielle du plan:

A l'audience de plaidoiries du 20 octobre 2022, Maître SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, et Madame Sylvie SARDIN ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement consistant à décaler l'échéance exigible au 27 décembre 2022 en fin de plan, soit au 27 juin 2028.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 17 novembre 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de Madame Sylvie SARDIN adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 27 mars 2013, et, en conséquence, de reporter au 27 juin 2028 le règlement de l'échéance, se montant à 15 000 euros, prévue par ledit plan de redressement, qui devait être versée le 27 décembre 2022 ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de Madame Sylvie SARDIN adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 27 mars 2013 ;

FIXE à 15 ans et 3 mois la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REPORTE au 27 juin 2028 le règlement de l'échéance, se montant à 15 000 euros, prévue par ledit plan de redressement, qui devait être versée le 27 décembre 2022 ;

DIT qu'à défaut de règlement de ladite échéance à la date du 27 juin 2028, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire .

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
La Greffier

LE PRESIDENT